

# STATUTS

## GRUPE DE SPORT « MARCHE SENIORS MONTHEY »

### **Article 1 : Nom et siège**

Sous le nom GROUPE DE SPORT « MARCHE SENIORS MONTHEY » est constitué, au sens de l'article 60 et suivants du CCS, un groupe de sport qui a son siège à Monthey.

### **Article 2 : But**

Le groupe a pour but de réunir des seniors de la Commune et des environs, de favoriser des contacts, d'organiser des sorties et des manifestations diverses. Le groupe est politiquement et confessionnellement neutre.

### **Article 3 : Charte d'éthique dans le sport**

Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du club de « Marche Seniors Monthey ». L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

Annexe 1.1 : Un sport sans fumée

### **Article 4 : Admission des membres**

Peuvent être admis en qualité de membres du groupe des seniors, toutes les personnes dès l'âge de 60 ans qui s'engagent à soutenir activement les aspirations du groupe.

Devient membre du groupe celui qui s'engage à verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### **Article 5 : Démission et exclusion de membres**

Les membres peuvent démissionner en tout temps.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation pendant deux ans perd sa qualité de membre du groupe.

Les cotisations pour l'année en cours restent acquises au groupe.

### **Article 6 : Organes du groupe**

Les organes du groupe sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les vérificateurs des comptes.

### **Article 7 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupe des seniors. Elle se réunit au moins une fois l'an. D'autres assemblées peuvent être convoquées suivant les besoins du comité. Le président est en outre tenu de convoquer une assemblée générale si un cinquième des membres le demandent.

L'assemblée générale est annoncée au moins dix jours à l'avance, par convocation écrite. Elle est adressée aux membres du groupe avec l'ordre du jour détaillé. Les points suivants qui doivent y figurer sont :

- Rapport du comité.
- Election du comité et des vérificateurs des comptes.
- Acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs.
- Fixation de la cotisation annuelle.
- Présentation par le comité du programme des activités et acceptation.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.

L'assemblée générale est normalement dirigée par le président ou le vice-président. Le comité pourvoit à la rédaction d'un procès-verbal.

### **Article 8 : Le Comité**

Le comité dirige les affaires courantes du groupe et le représente à l'égard des tiers. Le comité se compose d'au moins trois personnes, dont un(e) président(e) et un(e) secrétaire. Le président est nommé par l'assemblée générale. Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

### **Article 9 : Les vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale élit pour deux ans deux vérificateurs des comptes ; ils peuvent être réélus.

### **Article 10 : Signature**

Le comité est valablement engagé par la signature collective de deux des membres du comité dont le président ou le vice-président avec un membre du comité.

### **Article 11 : Responsabilité**

La fortune du groupe répond seule des engagements du groupe. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Article 12 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale réunissant au moins  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

La décision n'est valable que si les propositions de modification figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### **Article 13 : Dissolution du groupe**

La dissolution du groupe ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins  $\frac{3}{4}$  des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée moins de 14 jours après la première assemblée. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

Les avoirs du groupe au moment de sa dissolution sont affectés à Pro Senectute Valais ou en accord avec eux à des buts sociaux ou culturels en faveur des aînés.

### **Article 14 : Approbation**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 mars 2015 à Monthey et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :

.....

La secrétaire :

.....

### **Annexes**

Les annexes ci-après, « Les sept principes de la Charte d'éthique du sport » et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

### **Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport**

#### **1 Traiter toutes les personnes de manière égale !**

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les Préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

#### **2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !**

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

#### **3 Favoriser le partage des responsabilités !**

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

#### **4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !**

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

#### **5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !**

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

#### **6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !**

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

#### **7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !**

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

## **Annexe 1.1: Un sport sans fumée**

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Le local du club est non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
  - les marches
  - les réunions (y compris Assemblée de comité/Assemblée Générale)
  - les manifestations spéciales, par ex.
  - sortie annuelle
  - assemblée extraordinaire